LISTE DES PUBLICATIONS DES MEMBRES SUR LES RÈGLEMENTS

TECHNIQUES, LES PROCÉDURES D'ÉVALUATION

DE LA CONFORMITÉ ET LES NORMES

En 1995, le Comité OTC a décidé que les communications présentées au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC devraient inclure, entre autres choses, les "titres des publications dans lesquelles les Membres annoncent la mise à l'étude de projets de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité, et de celles où sont publiés les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité [...]".[[1]](#footnote-2) Lors du troisième examen triennal de l'Accord OTC, achevé en novembre 2003, le Comité a rappelé cette décision.[[2]](#footnote-3) Par la suite, lors du quatrième examen triennal, le Comité a noté qu'il n'y avait apparemment pas d'uniformité en ce qui concerne les modalités de publication des avis selon lesquels les travaux relatifs à des règlements techniques ou à des procédures d'évaluation de la conformité étaient en cours. Le Comité est convenu d'examiner comment les publications contenant ces avis - et leur teneur - étaient rendues disponibles, afin que toutes les parties intéressées puissent en prendre connaissance.[[3]](#footnote-4)

Le tableau qui suit a été établi pour permettre aux Membres d'identifier plus facilement les publications pertinentes. Il indique les titres des publications, donne des renseignements sur leur contenu et cite d'autres sources d'information électroniques. Les renseignements ont été tirés des communications présentées par les Membres au titre de l'article 15.2 depuis l'entrée en vigueur de l'Accord[[4]](#footnote-5) ou d'autres sources fournies par ceux-ci. Tout renseignement additionnel, en particulier concernant la disponibilité en ligne des publications, sera inclus dans les révisions ultérieures de ce tableau.

Les dispositions de l'Accord OTC relatives aux publications figurent à l'annexe du présent document

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **MEMBRE** | **TITRE DES PUBLICATIONS** | **RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LES PUBLICATIONS** | **SOURCES D'INFORMATION ÉLECTRONIQUES**  **(PAR EXEMPLE SITES WEB)** |
| **Burkina Faso** | - Le Décret n° 2013/PRES/PM/MICA/MEF du 05 avril 2013 portant approbation des statuts de l'Agence Burkinabé de la Normalisation et de Métrologie ABNORM;  - Le Décret n° 2016-357/PRES/PM/MEF/MICA/MINEFID du 13 mai 2016 portant approbation des statuts de l'Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (A.B.NOR.M)  - Le Décret N° 2016- 1248/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 30 décembre 2016 fixant les conditions d'utilisation de la marque nationale de conformité des produits, procédés et services aux normes;  - Le Décret N° 2017-1317/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 30 décembre 2016 fixant les modalités d'élaboration et d'application des normes nationales;  - l' Arrêté n° 2017-0159/MCIA/SG/ABNORM du 10 mai 2017 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (A.B.NOR.M);  - l' Arrêté N° 2017-0276/MCIA/SG du 21 juillet 2017 fixant la liste des produits, procédés et services faisant l'objet d'utilisation de la marque nationale de conformité aux normes; et  - l' Arrêté conjoint n° 2018-0257/MCIA/MINEFID du 27 août 2018 portant fixation de la liste des produits soumis au Certificat National de Conformité (CNC). | L'Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) qui joue le rôle de l'Organisme National de Normalisation (ONN), est le Point National d'lnformation sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC).  Son adresse est la suivante:  Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité  Avenue des Arts  Tel: (+226) 25 37 14 43  Courrier électronique: abnorm.bf@gmail.com  Site web: www.abnorm.bf  Les contacts du gestionnaire du PNI/OTC sont les suivants :  Monsieur KIEMA Sibidaogo Wilfrid  Tel: (+226) 76 67 46 29 / 71 11 68 77  Mail: siwil2012@gmail.com | www.abnorm.bf |

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

ANNEXE

DISPOSITIONS DE L'ACCORD OTC RELATIVES AUX PUBLICATIONS

Pour ce qui est des *règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité*, l'Accord établit à l'égard des Membres des obligations en matière de publication avant et après l'adoption de ces mesures. S'agissant en particulier des obligations de publication avant adoption, les articles 2.9.1 et 5.6.1 de l'Accord OTC disposent que:

"Les Membres feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter un règlement technique déterminé/une procédure d'évaluation de la conformité."

S'agissant des obligations de publication après adoption, les articles 2.11 et 5.8 de l'Accord OTC disposent que:

"Les Membres feront en sorte que tous les règlements techniques/toutes les procédures d'évaluation de la conformité qui auront été adoptés soient publiés dans les moindres délais ou rendus autrement accessibles de manière à permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance."

En outre, les articles 2.12 et 5.9 disposent que:

"Les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques/procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur."

Pour ce qui est des *normes*, l'Accord OTC établit à l'égard des organismes à activité normative des obligations en matière de publication, concernant leurs programmes de travail, la période prévue pour la présentation d'observations et les normes adoptées.

S'agissant en particulier des obligations de publication du programme de travail, le paragraphe J de l'Annexe 3 de l'Accord OTC dispose que:

"Au moins tous les six mois, l'organisme à activité normative fera paraître un programme de travail indiquant ses nom et adresse, les normes qu'il est en train d'élaborer et celles qu'il a adoptées dans la période précédente. […] Un avis annonçant l'existence du programme de travail sera publié dans une publication nationale ou, selon le cas, régionale concernant les activités de normalisation."

S'agissant des obligations de publication de la période prévue pour la présentation d'observations, le paragraphe L de l'Annexe 3 de l'Accord OTC dispose que:

"[...] Au plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme à activité normative fera paraître un avis annonçant la durée de cette période dans la publication visée au paragraphe J. [...]"

Enfin, en ce qui concerne les obligations de publication après adoption, le paragraphe O de l'Annexe 3 de l'Accord OTC dispose que:

"Une fois adoptée, la norme sera publiée dans les moindres délais."

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

1. G/TBT/1/Rev.8, page 11. [↑](#footnote-ref-2)
2. G/TBT/13, paragraphe 18. [↑](#footnote-ref-3)
3. G/TBT/19, paragraphes 51 et 68 a) i). [↑](#footnote-ref-4)
4. La liste la plus récente de ces communications figure dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.7. [↑](#footnote-ref-5)